

N° 253. — **ARRÊTÉ** portant que les frais occasionnés par les funérailles de S. M. Pomare V seront imputés au compte : « Dépenses à régulariser ».

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Désireux de donner un nouveau témoignage des regrets que le décès de S. M. Pomare V a causés à la colonie comme au Gouvernement de la République et certain d'être l'interprète de leurs sentiments à l'égard de l'auguste défunt,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les frais occasionnés par les funérailles de S. M. Pomare V et qui s'élèvent à *six mille trois cent cinquante-un francs quatre-vingt-treize centimes*, conformément à l'état ci-annexé, seront liquidés et mandatés au profit des ayants-droit par les soins du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Les paiements effectués par le Trésorier-payeur seront imputés provisoirement au compte : « Dépenses à régulariser » ouvert dans les écritures de ce comptable au titre des correspondants administratifs, en attendant qu'une ordonnance d'ouverture de crédit en permettent la régularisation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 254. — **ARRÊTÉ** convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies, modifié par celui du 29 mai 1890 ;

Vu le télégramme du Sous-Secrétaire d'Etat en date du 29 mai 1891, ensemble la dépêche ministérielle du 26 du même mois ;

Vu l'impossibilité d'assurer pour les archipels des Tuamotu, Marquises, Gambier, Tubuai et Rapa, le 2^e tour de scrutin dans les conditions déterminées par l'article 36 du décret du 2 février 1852,